ac MCW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES,

PAR ESCHASSERIAUX aîné,

Sur les députations de Saint-Domingue.

Séance du 25 Fructidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez demandé à une commission de vous faire un rapport sur la loi qui avoit annullé les élections de Saint-Domingue pour l'an 4, & sur la dernière députation que vient d'envoyer cette colonie au Corps législatif. La colonie

de Saint-Domingue a-t-elle pu nommer une députation à la Représentation nationale? Les formes exigées par la loi pour opérer les élections valides ont-elles été remplies? Voilà les deux questions qui se présentent aujourd'hui au Conseil, & sur lesquelles vous avez à pronocer; questions qui s'agrandissent encore de tout l'intérêt des circonstances, du salut des colonies, & de toute la puissance que doit recevoir la République par le rétablissement d'une de ses parties la plus précieuse. C'est dans le cercle de ces deux questions que nous allons nous renfermer. Nous approfondirons ensuite les raisons politiques qui doivent déterminer la décision du Conseil.

Les deux députations sur lesquelles vous avez à prononcer ont été formées des mêmes élémens, & se présentent à vous avec les mêmes titres: si vous admettez l'une, l'autre entre de plein droit dans le Conseil; si vous la rejetez, le droit d'admission des deux députations est détruit, & la colonie de Saint Domingue n'a plus de députés qui la représentent. Examinons donc la justice ou l'illégalité des droits qu'elle réclame.

L'article 6 de la constitution dit:

« Les colonies françaises sont parties intégrantes de la » République, & sont soumises à la même loi constitu- » tionnelle. »

L'article VII dit: « Elles sont divisées en départemens » ainsi qu'il suit:

» L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif dé- » terminera la division en quatre départemens au moins, & » en six au plus, &c. »

L'article 49 dit: « chaque département concourt, à raison » de sa population seulement, à la nomination des membres » du Conseil des Anciens, & des membres du Conseil des » Cinq-Cents. »

Voilà, représentans, les titres avec lesquels les députés des colonies se présentent devant vous, & vous demandent de consacrer leur admission; c'est en vain qu'en forçant le

ſens de la conſtitution on voudroit détruire ou méconnoître les droits des colonies, ils ſont inconteſtables ; il faut enfin que les idées ſimples, trop long-temps étouffées par l'eſprit & l'intérêt des factions, ſe faſſent entendre, & que les vrais principes ſoient proclamés.

Les colonies françaiſes font partie de la République. Il faut donc ou déchirer cet article de la conſtitution, ou leur accorder les mêmes avantages dont jouiſſent toutes les autres parties de la République. Or, leur plus belle prérogative eſt celle d'avoir leurs repréſentans.

Le territoire des colonies a été diviſé en départemens ; chaque département concourt, à raiſon de ſa population, à la nomination des députés au Corps légiſlatif : aucune loi poſitive n'a enlevé aux colonies le droit d'avoir des députés. Ce droit n'auroit pu leur être ôté que par un article poſitif de la conſtitution. Saint-Domingue a donc pu nommer à l'un & à l'autre conſeil. La conſtitution a été proclamée dans cette colonie. Les citoyens de cette partie de la République ont donc pu, ils ont dû même exercer leur droit de ſouveraineté comme les citoyens des autres départemens, puiſque la conſtitution leur en preſcrivoit le devoir.

C'eſt ici qu'il faut développer encore ces principes *en détruiſant les objections* & les vains ſophiſmes ſur leſquels on a fondé la loi qui a fait rejeter du Corps légiſlatif la députation de l'an 4 ; loi dont votre commiſſion vous demandera le rapport, parce que la politique & la juſtice le commandent.

Le croirez-vous, repréſentans ? c'eſt en vertu de la conſtitution, & par elle, qu'on a voulu vous prouver que Saint-Domingue ne devoit pas jouir de la conſtitution, & qu'une loi ſortie des mille faux raiſonnemens qu'on fit dans le temps à la tribune des deux Conſeils, eſt venue enlever à cette colonie la députation qu'elle avoit envoyée au Corps légiſlatif pour l'an 4.

L'article 155 de la conſtitution s'exprime ainſi :

« Tous les fonctionnaires publics dans les colonies fran- » çaises seront nommés par le Directoire exécutif jusqu'à la » paix. »

Et, c'est de cet article que l'on a conclu que les colonies ne devoient point nommer de représentans au Corps législatif.

Quel étrange abus de la constitution & de la faculté de raisonner ! quelles conséquences on a voulu tirer de son texte !

Comment a-t-on pu supposer aux législateurs, & voir dans la constitution l'idée absurde de donner au Directoire exécutif la faculté de nommer des représentans du peuple ?

Comment a-t-on pu assimiler & comparer aux représentans du peuple les fonctionnaires publics, les administrateurs & les juges placés par la constitution dans les colonies ? En parlant de ces fonctionnaires publics, comment a-t-on pu torturer la constitution au point de lui faire désigner sous ce nom les représentans du peuple qu'elle ne désignoit pas, & tirer la fausse conséquence que les colonies ne devoient pas avoir de représentation nationale jusques à la paix ?

Certes, il ne faut pas un raisonnement bien délié pour détruire une interprétation si peu naturelle, & de si fausses conséquences.

On a cru trouver une cause de nullité bien grave, & elle a paru un des grands motifs aux rapporteurs & aux Conseils pour rejeter la députation de l'an 4. C'est le défaut de division constitutionnelle du territoire des colonies. Il faut détruire cette objection que la députation de l'an 5 auroit contre elle encore.

Eh quoi ! peut-on faire un crime aux colonies de ce que leur territoire n'est pas encore divisé ? ont-elles pu faire seules la division prescrite par l'acte constitutionnel ? & si le vœu & les dispositions de la constitution n'ont pas été remplis, n'est-ce pas le Corps législatif qu'il faut en accuser, & ne seroit-ce pas une injustice de les rendre victimes

d'un retard auquel elles n'ont pas le droit de remédier elles-mêmes ? Quel feroit donc le terme auquel elles pourroient efpérer d'avoir des repréfentans, s'il plaifoit au Corps légiflatif d'ajourner toujours leur divifion conftitutionnelle ? & ne pourroient-elles pas être éternellement ainfi privées de leur droit de repréfentation ?

Mais il eft une loi qui a confacré la légalité des élections de Saint Domingue ; cette loi n'avoit pas été abrogée, elle a pu recevoir toute fon exécution : c'eft la loi du 10 juillet 1791. Que dit cette loi ? Elle dit que Saint-Domingue ne forme qu'un feul département ; elle dit que les paroiffes font provifoirement affimilées aux cantons. Elle a donc pu fervir de bafe aux élections en vertu de l'article VI du titre Ier, qui dit que les cantons confervent leurs circonfcriptions actuelles. Les citoyens de Saint-Domingue ont donc pu fe réunir en une feule affemblée électorale ; les députations formées en vertu de cette loi ont donc le caractère & les formalités légales : vous devez donc reconnoître les titres de leur admiffion, & les recevoir dans les Confeils.

Mais il s'eft élevé une autre objection à laquelle on a attaché une importance décifive ! On a dit : les colonies ont-elles pu, dans l'an IV, nommer des députés au Corps légiflatif ? Cette élection n'eft-elle pas contraire à la loi du 13 fructidor, qui dit qu'il ne fera pas tenu d'affemblées primaires pendant l'an 4 ?

C'eft ici que l'on a fait de nouveaux fophifmes, forcé le fens & l'efprit de la conftitution.

Sans doute, la loi a fait défenfe aux affemblées primaires de fe réunir dans le cours de l'an 4 ; mais cette loi ne s'applique qu'à celles qui ont confommé leur élection avant la fin de l'an 3, & ne doit jamais s'étendre à celles des colonies qui, à peine à cette époque, avoient connoiffance de la conftitution elle-même, & qui devoient députer au Corps légiflatif, d'après le mode déterminé par la conftitution.

Pour anéantir les élections de Saint-Domingue, & faire exclure ses députés, les rapporteurs ont tracé des tableaux d'anarchie, & ont fait entendre au Corps législatif que cette colonie, dans la situation où elle étoit plongée, ne pouvoit nommer à la représentation nationale : d'abord cette assertion est fondée sur des époques que l'on a confondues, & porte sur des faits faux. La révolte des Cayes éclata beaucoup de jours après la convocation des assemblées primaires, celle du Port-de-Paix un mois au moins après les élections : le danger qui avoit menacé la partie du nord étoit passé, lorsque les agens convoquèrent les assemblées primaires. La situation plus calme alors de la colonie pouvoit-elle les empêcher de procéder à la convocation, dont l'acte constitutionnel de leurs instructions particulières leur en avoient imposé l'impérieuse loi ? Quelques troubles d'ailleurs, quelques légères insurrections dans une contrée de la colonie, quelques dangers même dont elle étoit menacée, pouvoient-ils interdire aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques ? N'est-ce pas au milieu des horreurs auxquelles elle étoit livrée, que la Vendée, à la même époque, a convoqué, en vertu de la loi générale, ses assemblées primaires, a formé sa représentation au Corps législatif ? Avons-nous déclaré ses élections nulles, & rejeté ses députations ? Le peuple français n'a-t-il pas exercé sa souveraineté dans ses assemblées, en présence de toute l'Europe armée contre lui, lorsque le bruit de la patrie en danger retentissoit dans toute la France, lorsque des parties de son territoire étoient envahies par l'ennemi, lorsqu'il élisoit au bruit du canon les députés courageux qui devoient fonder la République ? Jamais y a-t-il un plus beau moment pour un peuple libre & courageux d'exercer les droits de sa souveraineté, que celui où elle est menacée ? La situation où étoit Saint-Domingue n'est donc pas un motif raisonnable pour annuller & faire rejeter sa députation. Le Corps législatif doit plutôt honorer le courage des citoyens de cette colonie, qui, au milieu des dan-

gers de leur patrie, se sont réunis dans leurs assemblées primaires.

Enfin, citoyens représentans, je me résume : les droits des colonies françaises ont paru incontestables à votre commission pour députer en l'an 4 & en l'an 5 au Corps législatif ; & les formes requises par la loi pour valider leurs élections lui paroissent avoir été remplies. La constitution avoit été proclamée à Saint-Domingue.

Suivant la constitution, les colonies françaises sont parties intégrantes de la République. Elles avoient le droit sacré de nommer les représentans du peuple dont elles font partie.

Les assemblées primaires se réunissent de plein droit le premier germinal de chaque année, suivant l'art. 2 du titre 3 de l'acte constitutionnel.

Aucune autorité, aucune loi, aucun agent du gouvernement ne pouvoit lui enlever ce droit incontestable.

Les tableaux organiques des élections, annexés par décret exprès de la Convention à l'acte constitutionnel qui a servi à diriger les opérations de l'assemblée électorale de Saint-Domingue, le nouveau tableau des élections où le nombre des députés se trouve réduit de 22 à 13, l'exemple de la Corse qui a nommé ses députés en vertu de la loi du 6 pluviôse dernier ; tout prouve que la constitution, que le Corps législatif ont consacré le droit imprescriptible des colonies d'élire leurs représentans. Tout démontre qu'elles ont pu concourir, avec toutes les autres parties de la République, à la formation des deux Conseils.

Votre commission, représentans, a approfondi toutes les illégalités avec lesquelles on avoit repoussé la députation de l'an 4, avec lesquelles on pourroit combattre encore celles de l'an 5.

Les rapporteurs ont articulé contre la première quelques excès & quelques violences infiniment exagérés ; elles ne sont rien, nous pouvons vous le dire, à côté de celles qui ont éclaté dans le cours de la révolution, dans quelques

aſſemblées électorales de France. Les aſſemblées d'un peuple libre reſſemblent quelquefois aux flots de la mer qu'un inſtant élève, qu'un autre inſtant voit calmer. Celles de Saint-Domingue ſont demeurées libres au milieu de quelques agitations paſſagères. Une légère ſciſſion de quelques votans s'eſt opérée dans celle tenue en l'an 5; mais cet ouvrage de l'intrigue ou de l'ambition n'a point ébranlé & entraîné la preſque unanimité de l'aſſemblée. Les aſſemblées de Saint-Domingue ont été aſſez tranquilles; les formes ont été ſuivies avec autant d'exactitude que pouvoient le permettre les circonſtances.

Je citerai ici les réflexions d'un de nos collègues des Anciens à cet égard : « L'éloignement des colonies de la France, » la diſparité du régime intérieur & du climat les empêchent » d'être aſſujetties à une exécution auſſi littérale, auſſi pré- » ciſe de certaines lois, que les départemens continentaux. » Vouloir les aſtreindre à des formes auſſi ſévères, auſſi ri- » goureuſes, ce ſeroit entreprendre de forcer la nature » elle-même. »

Repréſentans, c'eſt ici qu'il faut s'élever à de plus grandes vues encore : le légiſlateur qui conſtitue ou fonde un état qui a beſoin de ſoulever, de déplacer, de conſolider des maſſes, doit ſouvent fermer les yeux ſur des irrégularités qui réſiſteroient s'il vouloit les corriger à l'habileté de ſon génie. La juſteſſe & la perfection n'appartient pas aux temps des révolutions : c'eſt la conviction profonde de cette vérité qui inſpira à l'Aſſemblée conſtituante, toujours pleine des grandes idées de politique, d'admettre les députés des colonies, quoiqu'ils euſſent été nommés à Paris dans la ſéance immortelle du Jeu de paume, & quoi qu'elle n'eut point compris les colonies dans la conſtitution qu'elle donnoit à la France. Le beſoin de créer un état robuſte que l'étranger vouloit diviſer & déſunir, & de former une grande puiſſance dans les deux mondes, lui fit ſentir la néceſſité de reſſerrer promptement toutes les parties de l'Empire français. Elle étoit pénétrée de cette maxime, que la repré-

fentation politique eſt un moyen plus aſſuré que la conquête pour ſoumettre un état.

L'île de Saint-Domingue, qui reſpire à peine des longs malheurs où l'ont plongée les criſes de la révolution; Saint-Domingue, dans le ſein de laquelle un ennemi ambitieux a jeté tant d'idées de ſoulèvement & d'indépendance; que tant d'infortunes ont aigrie; que tant de fauſſes opinions ont égarée; qui a été violemment lancée à la liberté; qu'il faut faire rentrer dans les juſtes bornes d'un état politique fixe, ſe trouve, à peu de circonſtances près, dans la même ſituation qu'à la mémorable époque de l'Aſſemblée conſtituante. Elle réclame pour ſa tranquillité, pour ſa proſpérité, un lien puiſſant qui l'attache invinciblement à la mère-patrie. Par quel lien plus fort pouvez-vous unir vos colonies à vous, que par l'admiſſion de leurs députés dans cette enceinte? N'affoibliſſez-vous pas, ne rompez-vous pas ce lien en méconnoiſſant ſans ceſſe leurs choix? Ne prêtez-vous pas à vos ennemis adroits les moyens de jeter, parmi les eſprits crédules des noirs, des interprétations cruelles de vos intentions, & de provoquer à la déſobéiſſance ou à la révolte des hommes que l'on vous a peints à cette tribune ſi féroces; ou ne réveillez-vous pas naturellement dans l'ame des habitans des colonies des ſoupçons ou des méfiances ſur la liberté que des décrets politiques & humains leur ont rendus? Ne riſquez-vous pas de rallumer les affreuſes diviſions qui ont failli opérer la perte d'une de vos poſſeſſions la plus précieuſe, diviſions que votre ſageſſe peut à jamais éteindre? Ah! ſi le génie de l'étranger, ce génie toujours envieux de votre puiſſance, avoit préſidé dans cette Aſſemblée, il vous eût dicté les lois qui euſſent toujours repouſſé les députations des colonies. Par quelle fatalité les paſſions ou l'intérêt étoient-ils parvenus à vous faire oublier les idées les plus ſimples de concorde & de politique avec elles? Pour vous faire adopter des moyens irritans, irréconcilians de deſpotiſme & d'anarchie.

Comment voudriez-vous perſuader à vos colonies que

vous avez le desir de voir la fin de leurs malheurs, & de les voir à jamais unies à vous, si vous rejetiez sans cesse les députés qu'elles vous envoient ? A quelle puissance politique penseriez-vous prouver votre amitié, votre bonne intelligence, en repoussant de votre sein les ambassadeurs ou les envoyés qui les représentent ? Je sais qu'ici la similitude n'est pas tout-à-fait exacte : mais les mêmes affections, représentans, déterminent les puissances, les peuples comme les particuliers. On a invoqué souvent la justice & l'humanité dans les mesures que l'on vous a présentées pour les colonies. Nous les invoquerons aussi pour tous les citoyens fidèles à leur patrie, qui ont essuyé des malheurs dans ces contrées, pour toutes les victimes de l'arbitraire ; mais nous ne permettrons pas que ces beaux noms servent à déguiser & à couvrir les projets perfides des factions ou des intérêts particuliers : nous ne permettrons pas qu'une colonie qui a lutté avec tant de courage contre ses ennemis intérieurs & extérieurs, soit livrée encore à une législation provisoire & arbitraire : nous ne permettrons pas que l'ambition, la haine & la vengeance des partis qui ont si long-temps ensanglanté une terre malheureuse, y reproduisent leurs crimes dévastateurs, lorsqu'elle renaît déja de toutes parts à la culture & à la prospérité.

Oui, la liberté traversera les mers, non pas, comme on vous l'a dit, accompagnée de l'anarchie, mais de la constitution & de toutes les lois & les principes qui conviennent à un peuple libre. Jusqu'ici le système colonial se'st rattaché toujours à la faction dominante en Europe. Il ne doit plus être fondé que sur l'acte constitutionnel. Voilà désormais son régulateur. Il est temps enfin que les colonies jouissent de leurs droits. Elles ne se seroient pas arrachées avec tant d'efforts & de sacrifices d'un état d'esclavage pour retomber encore sous un régime despotique. Au moment où vous leur allez présenter l'acte constitutionnel pour gage de leur union avec vous, leur refuserez-vous le plus beau des droits que la constitution leur garantit ?

Votre commiſſion unanime vous propoſe le projet de réſolution ſuivant :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe à la tranquillité des colonies, & à l'union qui doit reſſerrer entre elles toutes les parties de la République, de prononcer ſans délai ſur la validité des élections des députés de Saint-Domingue pour l'an 4 & pour l'an 5,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a réſolu ce qui ſuit :

Article premier.

La loi qui déclare nulles les élections faites par l'aſſemblée électorale tenue au Cap Français pour l'an 4, eſt rapportée; en conſéquence, ſont admis au Corps légiſlatif, & prendront place au Conſeil des Anciens, les citoyens Brottier, Lavaux, & au Conſeil des Cinq-Cents, les citoyens Thomani, Sonthonax, Petiniaud & Boiron jeune.

I I.

Les nominations faites par ladite aſſemblée électorale, en vertu du titre premier de la loi du 5 fructidor, & des articles I, III & IV de celle du 13, ſont, conformément à l'article XVIII de la loi du 20 nivôſe an 5, regardées comme non avenues.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Les élections faites par l'aſſemblée électorale tenue au Cap le 20 germinal de l'an 5 de la République ſont déclarées valables jusqu'à la concurrence des quatre membres à

élire par Saint-Domingue, ſuivant le dernier tableau du nombre des députés aſſignés à chaque département. En conſéquence, ſont déclarés membres du Corps légiſlatif, & prendront place au Conſeil des Anciens les citoyens Etienne Mentor & Jacques Tonnelier, & au Conſeil des Cinq-Cents les citoyens Pierre-Joſeph Leborgne, & Guillaume-Henri Vergniaud.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.